

STATUTS DU LEO CLUB \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***||Ceci est un modèle de statuts qui peut être adapté en fonction des volontés des membres du club, dans la limite du respect des statuts de District, District Multiple et internationaux qui régissent le fonctionnement d’un Leo club. Ces statuts peuvent également être adaptés esthétiquement, avec une mise en page et des entêtes personnalisés. ||***

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : Leo Club «\_NOM DU CLUB\_(*Ville + Nom donné)*\_ ».

L’acceptation de la charte qui lui est remise par le programme International des Leo Clubs, de l’Association Internationale des Lions Clubs, implique, par ailleurs, le consentement de sa part d’être liée à la Constitution et aux Statuts de ce programme, aux statuts et règlements du district Lions et Leo et du District Multiple Lions et Leo auxquels est rattachée, en ce qu’ils ne sont pas contraires à la Législation Française.

La création de cette association, en tant que Leo Club, est subordonnée au parrainage par un ou plusieurs clubs de l’Association Internationale des Lions Clubs, dont elle reconnaît les règles et s’associe à ses buts.

Le genre et le pronom masculins paraissant actuellement dans les Statuts signifient les personnes de sexe masculin et de sexe féminin.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

* De créer des liens d’amitié et de camaraderie entre ses membres et de promouvoir la solidarité, l’esprit d’entraide, le respect d’autrui et la compréhension mutuelle parmi les jeunes de la communauté.
* S’associer aux finalités du Lions Clubs International en apportant une aide active à des œuvres d’intérêt général et en concevant des activités de service.
* De favoriser la préparation des jeunes à la vie active, par les échanges, le partage et la prise de responsabilité.
* De développer parmi ses membres des qualités individuelles de LEADERSHIP, au travers de l’EXPERIENCE du mouvement Leo et des OPPORTUNITES de service.

Les buts de l’association sont non lucratifs et purement philanthropiques. Elle affirme sa neutralité absolue sur le plan politique, syndical et confessionnel.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé (adresse du siège social)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l’association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques :

1. Membres actifs ou adhérents

Membres jouissant de tous les droits et privilèges et soumis à toutes les obligations que l’affiliation à un Leo Club confère ou implique. Sans que ces droits et obligations soient limités, les droits comprennent pour le membre, s’il réunit les conditions, la possibilité de remplir n’importe laquelle des fonctions dans le Club, le District Leo, le District Multiple Leo ou l’Association Internationale et le droit de voter sur toutes les affaires qui réclament un vote des membres du Club.

Quant aux obligations, elles comprennent l’assiduité régulière, un prompt acquittement des cotisations, une participation aux activités du Club et une conduite susceptible de donner une opinion favorable du Leo Club dans la communauté.

Tous les membres actifs doivent s’acquitter des cotisations imposées par le Club qui comprennent les cotisations du District Leo et du District Multiple Leo.

1. Membres éloignés

Membres du Club qui ont quitté la communauté ou qui, pour des raisons de santé ou toute autre légitime raison, ne peuvent assister régulièrement aux réunions du Club, mais qui désirent cependant maintenir leur affiliation au Club et que le Conseil d’Administration décide de placer dans cette position.

Cette position devra être révisée tous les six mois, par le Conseil d’Administration du Club.

Un membre éloigné n’est pas qualifié pour occuper un poste officiel ni pour voter lors des réunions ou des Conventions de District, District Multiple ou Internationale.

Il devra cependant payer les cotisations fixées par le Club.

ARTICLE 6 - ADMISSION - RADIATIONS EXCLUSION

L’admission dans le Leo Club sera accordée à toute personne de bonne réputation et jugée qualifiée par les membres du Leo Club. Une marraine et/ou un parrain présente cette admission au Club qui la vote et accompagnent le nouveau membre dans sa démarche. Toutefois cette admission est soumise à des conditions d’âge, à savoir (*Mettre la mention suivante en fonction des situations* : de 12 à 18 ans révolus [*dans le cas d’un Leo Club Alpha] ;* de 18 à30 ans révolus [*dans le cas d’un Leo Club Omega*)

[Pour un Leo Club Omega – à effacer s’il s’agit d’un Leo Club Alpha] Dans le cas d’un candidat mineur, ne pouvant rejoindre un Leo Club Alpha, celui-ci devra remettre au Président du Leo Club une lettre écrite et signée par son tuteur légal qui l’autorise à devenir membre du club. Le membre de moins de 18 ans ne pourra pas occuper un poste de direction au sein du bureau du club.

La qualité de membre de l’Association se perd par la démission signifiée au Président du Club par écrit, par la radiation ou l’exclusion, avec l’accord du (Conseil d’administration / Assemblée Générale) et par le décès.

La mise en œuvre et les modalités d’application de la radiation et de l’exclusion sont prévues et décrites par le règlement intérieur.

Les modalités de réintégration et de transfert sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Les membres actifs ou éloignés ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation au titre de l’année d’exercice. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d’administration et proposé aux suffrages des membres du club.

Les membres éloignés, sur décision de l’assemblée générale, pourront faire l’objet d’une cotisation réduite, qui ne peut être fixée en deçà de la cotisation nationale. (*Cette mention est facultative, certains clubs ne reconnaissent pas de statut de membre éloigné OU de cotisation différente pour ce statut).*

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations versées par ses membres ;
2. Des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
3. Du résultat des manifestations organisées par le Club pour ses œuvres ou dans le cadre de sa vie associative,

Aucune portion du revenu net provenant de programmes financiers dans lesquels les fonds sont collectés du public, ne sera utilisée, directement ou indirectement, pour le bénéfice du Club ou d’un membre de celui-ci.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

1. Composition

L’Association est administrée par un Conseil d’Administration comprenant :

* Le bureau du club, élu par l’Assemblée Générale, comme prévu au règlement intérieur, qui assure la gestion permanente de l’administration du club : Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Chef du Protocole. Il peut éventuellement être décidé des postes de Trésorier Adjoint, de Secrétaire Adjoint, de Chargé de Communication et de Président des Effectifs.
* Des membres de droit, avec voix délibérative : le Past-Président
* (*Eventuellement – au choix –* Un ou deux membres du club qui ont rôle d’administrateur)

Les membres du conseil d’administration sont élus pour un an du 1er juillet au 30 juin de l’année suivante, selon les modalités prévues au règlement intérieur. Le Président du club n’est pas rééligible sauf lorsque la bonne marche du club le nécessite, selon l’appréciation de l’Assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins au moins deux fois par an. Le bureau se réunit, quant à lui, au moins une fois tous les deux mois.

Les décisions, au sein du conseil d’administration, sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

1. Rôle

Le Conseil d’administration est l’organe exécutif de l’Association.

Il s’emploie à faire respecter les statuts du club, l’éthique du mouvement Leo ainsi que l’indépendance de l’Association.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l’Association et qui ne sont pas réservés à l’Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L’Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, qui pourra déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d’Administration.

Toutes les délibérations du Conseil d’Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire ou d’un Administrateur.

Aucun membre, quel qu’il soit, ne peut engager moralement ou financièrement le Club sans l’aval du Conseil d’Administration.

Vis à vis des tiers, le Président ou le Trésorier auront tous pouvoirs nécessaires pour effectuer toutes opérations bancaires, ouvertures ou clôtures de comptes, retraits d’espèces, chèques, virements ou autres placements financiers ; ces pouvoirs pourront être exercés ensemble ou séparément. Tant que les établissements bancaires n’auront pas eu communication des nouveaux Présidents et Trésoriers, tous effets signés des Présidents ou Trésoriers précédents seront réputés valables, et engageront l’Association.

Dans le cas où les effectifs du club ne permettent pas de constituer un Conseil d’administration dans son entièreté, le Conseil d’administration dont les présents statuts font mention, correspond au Bureau du club.

1. Exercice statutaire

L’exercice statutaire s’étend du 1er juillet au 30 juin de l’année suivante, à l’exception de la première année ou l’exercice statutaire s’étend de la date de création au 30 juin de l’année suivante.

ARTICLE 10 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d’administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat pourront éventuellement être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l’assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, qui seraient prévus par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Modalités de convocation et réunion

Les membres de l’Association se réunissent deux fois par exercice en Assemblée Générale Ordinaire, la première dite Assemblée d’Automne devant avoir lieu avant le 30 septembre et la seconde dite Assemblée de Printemps devant avoir lieu avant le 15 mars de chaque année. *(Les dates peuvent être modifiées, ce n’est qu’un exemple)*

Cette assemblée est présidée par le Président du club, assisté des membres du Conseil.

Lors de ces assemblées, il ne pourra être débattu que sur les questions portées à l’ordre du jour, sur proposition du Conseil d’Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

1. Rôle et décisions

L’Assemblée Générale décide souverainement de la gestion et de l’administration de l’Association. Elle est habilitée à traiter de tous les sujets que le conseil d’administration ou tout autre membre considérera comme pertinent pour l’Association. Il est présenté à chaque réunion de l’Assemblée la situation morale ou l’activité de l’association.

Elle donne quitus moral et financier lors de l’Assemblée Générale d’Automne concernant l’exercice précédent. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L’assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Elle valide les candidatures pour devenir membre, les transferts depuis des clubs tiers et les exclusions et radiations de membres selon les motifs prévus par les présents statuts.

1. Vote et Quorum

Pour délibérer valablement, l’Assemblée Générale Ordinaire, doit réunir la moitié des membres actifs. Le vote par procuration est autorisé à raison d’une procuration par membre.

Si ce quorum n’est pas atteint, le Président convoque à nouveau les membres en assemblée qui siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l’élection des membres du Bureau et du Conseil d’administration. Tout membre de l’Assemblée Générale peut néanmoins demander un vote secret sur toute délibération.

Les décisions des assemblées générales s’imposent à tous les membres, y compris absents.

Seuls ont droit de vote les Leos dûment intronisés, actifs et à jour de cotisations. Une liste des présents est émargée.

Le procès-verbal de chaque Assemblée Générale doit être publié.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Modalités de convocation et réunion

Si besoin est, ou sur la demande de (la moitié plus un OU le tiers au moins) des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation et de réunion sont les mêmes que pour l’assemblée générale ordinaire.

1. Rôle et décisions

L’Assemblée Générale Extraordinaire peut se prononcer sur toute modification des présents statuts, sur la dissolution du club et l’attribution de ses biens, ou sur la fusion du club avec toute association de même objet.

1. Vote et quorum

Pour délibérer valablement, L’Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins les deux tiers des membres actifs. Le vote par procuration est autorisé à raison d’une procuration par membre.

Si ce quorum n’est pas atteint, elle est à nouveau convoquée dans un délai d’un mois, et délibère toujours à la majorité des présents.

Seuls ont droit de vote les Leos dûment intronisés, actifs, et à jour de cotisations. Une liste de présence doit être émargée.

Le procès-verbal de chaque Assemblée Générale doit être publié.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d’administration et approuvé par l’assemblée générale. Il fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION – LIQUIDATION - PERTE DE RECONNAISSANCE – MISE EN SOMMEIL -

1. Dissolution

En cas de dissolution de l’Association prononcée selon les modalités prévues à l’article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, à une ou des associations ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L’actif net ne peut être dévolu à un membre de l’association, même partiellement.

1. Perte de reconnaissance

La reconnaissance de l’association en tant que LEO CLUB se perd :

* Soit par réception par le président du club d’une notification écrite du retrait du parrainage par le Lions club parrain.
* Soit à la réception par le Président du club d’une notification écrite de la révocation de la Charte qui reconnaît cette association en tant que LEO CLUB par le LIONS INTERNATIONAL

Quelle qu’en soit l’origine, la perte de reconnaissance du LEO CLUB en tant que tel, conduit à l’abandon de tous les droits et privilèges relatifs au titre de LEO CLUB et de l’emblème LEO par l’Association et ses membres individuellement et collectivement.

1. Mise en sommeil

Lorsque, pour quelque raison que cela soit, l’Association n’est plus en mesure de poursuivre ses activités, l’Assemblée Générale peut décider de mettre celle-ci en sommeil en attendant que les conditions soient remplies pour permettre une reprise des activités. L’Assemblée Générale doit décider d’une durée de mise en sommeil, de la gestion des comptes bancaires et de leur clôture éventuelle, de la gestion des biens du club et d’un ou plusieurs gestionnaires qui assureront la gestion de l’association durant la période de mise en sommeil. En cas d’un gestionnaire différent des derniers dirigeants déclarés, une nouvelle déclaration à la préfecture devra être effectuée.

Dans le cadre d’une mise en sommeil, le gestionnaire doit s’assurer que l’ensemble des biens, outils et accès administratifs rattachés à l’Association puisse être repris dès que les conditions sont remplies pour une reprise d’activité.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS LEGALES

Le Conseil d’administration remplira les formalités de déclaration et de publications prescrites par la Loi.

Le Président devra transmettre dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la direction du Club, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents statuts.

Un exemplaire sera remis à chacun des membres du club et à tout nouveau membre lors de son engagement, afin que chaque membre connaisse les règles qui régissent l’Association.

« Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ »

|  |  |
| --- | --- |
| *Le Président du club* | *Le Secrétaire du club* |